LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10e)

PREMIER TRIMESTRE 1973 | **Prix : 0 F 60** | DIXIEME ANNEE - N° 29

NOS ACTIVITES JURIDIQUES... LES PRUD'HOMMES

Pendant ces derniers mois et semaines, nos organisations et nos militants ont eu comme objectifs essentiels de mener la bataille d'explication auprès des travailleurs, de lier leurs revendications au Programme Commun et d'assurer la victoire de celui-ci en faisant en conséquence campagne en vue de l'élection du plus grand nombre possible de candidats des partis de gauche. Nos revendications en matière juridique et prud'homale étaient pour l'essentiel incluses dans ce programme.

Durant cette période, les libertés syndicales et notamment en ce qui concerne l'exercice du droit d'affichage et de distribution de matériel de propagande, ont été l'objet d'attaques systématiques du grand patronat, qui a mis tout en œuvre pour faire échec à la popularisation de nos prises de position — sur les plans économique et syndical — à l'égard du Programme Commun.

Ainsi deux numéros de la « Vie Ouvrière » : le n° spécial 1468 sur le Programme Commun, et le n° spécial 1484 « Impôts » de même que des affiches et publications valurent à nos syndicats d'être appelés devant le tribunal des référés. Il était aisé, là, pour les travailleurs de saisir pour qui ils devaient voter, dès lors que les employeurs, grand patronat en tête, menaient la campagne.

D'aucuns d'entre nous avant les élections pour les problèmes nous concernant directement, pouvaient imaginer les facilités et les solutions qu'apporterait une victoire du Programme Commun, et ce notamment en ce qui concerne les libertés syndicales, le droit syndical et la réforme des conseils de prud'hommes.

Si les élections ne nous ont pas apporté la victoire totale espérée, il n'en reste pas moins que, pour l'ensemble des revendications ouvrières, dans tous les domaines, les conditions pour mener notre action sont différentes : elles sont plus favorables ! Aussi nos actions doivent-elles reprendre et se poursuivre en s'appuyant sur ces conditions nouvelles. Il en va ainsi bien évidemment pour nos revendications d'ordre juridique et prud'homal.

Que devons-nous faire et comment devons-nous le faire ?

En premier lieu, réunir les Commissions juridiques existantes, en créer là où il n'en existe pas encore.

En second lieu, se saisir des problèmes qui demeurent posés et examiner comment il est possible d'y répondre.

Reprendre l'ensemble de nos revendications, établir des plans de travail avec des objectifs à court et à long terme. Parmi les demandes réitérées de la C.G.T. figurent les Conseils de Prud'hommes. Le Ministère E. Faure avait fait table rase de tous les travaux antérieurs et des avant-projets déjà élaborés envisageant tant la généralisation des Conseils de Prud'hommes que la simplification de l'élection des conseillers, par tous les travailleurs, et un jour de semaine, sur le lieu du travail ou à proximité de celui-ci.

Il appartient notamment aux U.D. et U.L. d'examiner dans chaque département et dans chaque localité où la concentration ouvrière le justifierait, comment mettre un Conseil de Prud'hommes à la disposition des travailleurs.

La préparation du XXIIIe Congrès National de la Prud'homie française, qui se tiendra à Cannes, en septembre 1974, doit également figurer d'ores et déjà parmi nos objectifs. Sans attendre les décisions qu'aura à prendre la Commission juridique confédérale, il faut que dès à présent les commissions juridiques et les instances responsables des U.L. et des U.D. — et aussi, dans nombre de cas, celles des fédérations nationales — fassent preuve d'initiative, et préparent dans les domaines juridique et de la défense et de l'extension de la juririction prud'homale, leurs revendications propres, telles qu'elles découlent de la situation particulière aux plans local ou professionnel.

Le renouvellement des Conseillers Prud'hommes de novembre-décembre - les résultats

Dans l'attente des informations devant venir des Unions départementales et Unions locales, nous n'avons pas, depuis le renouvellement des conseillers prud'hommes, traité de cette question. Celle-ci mérite cependant une attention particulière car les enseignements que nous en tirerons, au plan national, tant globalement que sur certains aspects, influeront sur l'orientation de notre action relative à la défense de la juridiction prud'homale, et devraient nous permettre de préciser encore nos directives afin notamment de porter nos efforts sur la correction de certaines faiblesses persistantes.

Pour bien nous faire comprendre, rappelons l'orientation de notre campagne et quelques objectifs.

Notre campagne prenait essentiellement appui sur la rénovation des Conseils de Prud'hommes demandée en commun par la C.G.T. et la C.F.D.T.

Les objectifs visaient :

1) à œuvrer au rapprochement des conseils de prud'hommes avec les travailleurs, impliquant la nécessité de mener une campagne de masse, plus particulièrement dans les entreprises, en vue de sensibiliser les salariés, électeurs ou non ;

2) à obtenir un nombre de votants plus élevé que lors des élections précédentes.

Cette campagne, ses objectifs, ne pouvaient être menés à bien qu'à partir du moment où nos organisations, chacune à leur niveau, prenaient pleinement conscience de leur rôle de direction et accomplissaient toutes les tâches qui en découlaient.

Cela concernait, d'une part les U.D. et U.L., d'autre part les syndicats et sections syndicales d'entreprises, ces derniers ayant un rôle d'information et mobilisateur prépondérant.

Les conseillers prud'hommes, membres de syndicats, qui ont généralement des responsabilités dans les entreprises, devraient donc prendre toute leur place dans cette action.

Où en sommes-nous dans la connaissance des résultats ?

Nous ne recevons plus de renseignements depuis plusieurs semaines. Cela semble dû à la participation de la C.G.T., de ses organisations et de ses militants, à l'importante lutte qui a été menée pour la popularisation du Programme Commun de gouvernement des partis de gauche. Il faut néanmoins dire que le nombre d'informations que nous avons reçu, de suite après le renouvellement des conseillers prud'hommes ne correspond pas, loin de là, à ce qu'il était souhaitable. De ce fait, il est donc difficile de tirer des enseignements, sinon très partiels.

Quelles sont les tendances qui peuvent être dégagées des premiers résultats parvenus :

1) Il semble qu'un plus grand nombre d'électeurs salariés se soient rendus aux urnes. Ce serait un résultat positif, encore faudrait-il qu'il soit confirmé.

2) Augmentation de l'influence de la C.G.T. et gains de sièges. Ce résultat pourrait confirmer le précédent et marquer d'une part l'amélioration de notre action, d'autre part le rôle assumé par nos organisations et notamment par les syndicats et sections syndicales d'entreprises.

3) Malgré ces deux aspects positifs, on peut noter la persistance de certaines faiblesses dont l'origine repose d'une part, sur l'action à mener chaque année au mois de mars pour les inscriptions collectives des électeurs, d'autre part, sur la recherche parfois trop tardive de nos candidats.

Nous ne pouvons terminer ces quelques commentaires sans parler des difficultés administratives (radiations importantes, changements de catégories, etc.) qui sont intervenues dans de nombreux conseils.

Ces mesures ordonnées par des circulaires préfectorales ont amené la C.G.T. à intervenir auprès des ministères intéressés. On trouvera par ailleurs, la lettre de J. Schaefer, secrétaire de la C.G.T., adressée au Ministre du Travail et pour information aux ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Pour nous permettre d'aller plus loin dans notre action et dans notre examen, nous demandons aux U.D. et U.L. :

1) de nous faire connaître avec précision les mesures administratives prises dans chaque commune des conseils et qui ont eu pour objet des radiations que nous considérons comme injustifiées, des transferts de catégories ou autres.

2) de nous faire parvenir les résultats, par conseil de prud'hommes, de l'élection et l'analyse qui en a été faite au plan local.

Sur ce dernier point, voir les indications données dans le n° 27-28 du « Courrier des Prud'hommes » et s'efforcer de fournir les renseignements demandés. Il n'est possible de tirer des enseignements valables que de documents portant sur les mêmes éléments.

J. POTDEVIN.

La réforme de la procédure civile

Les nouvelles règles de procédure

Cet important problème méritait que « *Le Courrier* » en traite. D'une part quelques lignes sont insuffisantes pour nos conseillers prud'hommes et conseils juridiques, d'autre part, nous ne pouvons pas développer ce sujet dans notre bulletin.

Le « *Droit Ouvrier* » n° 295 de janvier 1973, qui paraît maintenant mensuellement, consacre aux conséquences de la réforme de la procédure civile une importante étude par notre camarade Robert Fol, aussi convions-nous tous les intéressés à se la procurer.

A titre indicatif, nous indiquerons son plan :

Première partie : l'action, les moyens de défense, exception d'incompétence, contredit, exceptions litispendances, de connexité, exceptions dilatoires, exception de nullité des actes de procédure, « exception de caution, judicatum solvi », exception de communication des pièces, fins de non-recevoir ;

Deuxième partie : audience, plus de note en délibéré, sauf exception, délibéré, jugement, rectification des jugements ;

Troisième partie : actes et délais, signification ou notification, jugement par défaut, l'exécution des jugements, les voies de recours, procédure devant la Cour d'Appel.

Brochure J.O. sur la réforme de la procédure civile, n° 1386, prix : 4 F. A commander au J.O., 26, rue Desaix, 75732 Paris Cedex 15. Joindre le montant en timbres ou un chèque de virement postal au C.C.P. Paris 9063-13 à la commande.

LA FICTION DES CATEGORIES
dans les sections des Conseils de Prud'hommes

Après chaque élection prud'homale, les mêmes conclusions reviennent tous les trois ans.

Les élections des prud'hommes ne passionnent pas les foules, le nombre des inscrits est ridiculement bas, le nombre des abstentions est beaucoup trop élevé.

Est-ce parce que les travailleurs se désintéressent des Conseils de Prud'hommes ? Certainement pas ! Les résultats enregistrés par la C.G.T. attestent du travail syndical réalisé dans ce domaine.

D'autre part, les affaires portées devant cette juridiction sont en augmentation constante, ce qui confirme, si besoin était, que les travailleurs, lorsqu'ils ont des différends avec leurs employeurs, savent bien trouver le chemin des conseils compétents.

Donc, le mal est ailleurs.

Au Conseil d'Argenteuil, par exemple : nous pouvons évoquer le cas de l'électeur qui, un dimanche, est obligé de perdre trois heures pour faire le trajet aller-retour le conduisant au bureau de vote. Imaginez les frais que cela représente et de plus son désarroi lorsque, sortant de l'isoloir, il se trouve en présence d'une demi-douzaine d'urnes, et parfois davantage...

Ici, il convint d'expliquer l'anachronisme des catégories :

Que le métallo vote dans la 3e caégorie, cela est dit dans le décret d'institution du conseil pris en exemple. Comme il s'agit de la profession dominante dans le secteur, cela ne choque personne.

Mais, que l'on retrouve les tonneliers dans la 2e catégorie et les enfileurs de perles dans la 4e, cela fait sourire.

En effet, il y a bien longtemps que les quelques arpents de vigne de cette région ont été absorbés par les fabriques et d'urbanisme. Quant à l'activité d'enfileurs de perles !...

La fiction de ces catégories au niveau des élus est encore plus évidente.

Nous connaissons un conseil de prud'hommes où, dans la section « Commerce » — qui comprend huit conseillers — nous retrouvons du côté salarié : un agent E.D.F., une magasinière, un contrôleur-mécanicien, un technicien ; et du côté employeur : un fabricant de peinture, un commerçant (en électro-ménager), un assureur, un chef de service du personnel d'industrie mécanique.

Dans la section industrielle de ce même conseil, nous retrouvons parmi les conseillers employeurs : un gérant de débit de tabac, un marchand de chaussures, un épicier.

Dans la pratique de l'activité prud'homale, il faut bien que le bon sens triomphe. Les conseillers, d'abord juges de faits, quand ils se réfèrent aux textes légaux, se trouvent placés dans le même cadre général du code du travail, applicable à tous. Ils sont guidés dans le détail par les conventions collectives établies dans chaque branche avec les mêmes motivations et comportant, à quelques nuances près, des dispositions soit fort voisines, soit encore susceptibles d'être comprises et appliquées par tout conseiller prud'homme averti.

Nous ne pensons pas que l'esprit de la prud'homie soit faussé par cette pratique. Le principe du jugement par les pairs se situe certainement plus au niveau de la condition sociale qu'au niveau de l'activité. Il suffit de constater que la convention applicable à un salarié sans aucune concordance avec la profession exercée est celle découlant de la raison sociale de l'employeur, et d'imaginer l'unité de vue des chefs d'entreprise sur la plupart des problèmes, quels que soient les produits qu'ils fabriquent.

Généralement la compétence des prud'hommes est admise. Mais les dispositions singulièrement compliquées de cette insitution donnent lieu parfois à des incidents de procédure qui, bien souvent, revêtent un caractère dilatoire.

Enfin, s'il n'y a peu ou pas de contestations pour le dépôt des candidatures des conseillers, il y a, pour l'inscription des électeurs dans les catégories, bien des complications.

Les listes électorales déjà squelettiques sont soumises à l'examen de commissions électorales qui ne semblent pas avoir de directives bien précises, ce qui a eu pour conséquence la radiation de nombreux électeurs soit parce qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans, considéré comme l'âge normal de la retraite — alors qu'aucune disposition légale n'impose de renoncer à une activité professionnelle au-delà de cet âge (1), soit parce que le décret d'institution a été mal interprété dans le sens restrictif.

La C.G.T. est résolument attachée au principe de l'élection des prud'hommes et à l'extension de cette juridiction à tous les salariés.

Pour cela, le système le plus simple et le plus rationnel réside dans :

d'une part la suppression des catégories comme l'ont demandée ensemble la CGT et la CFDT dans leur communiqué du 12 novembre 1970 :

> « Tous les travailleurs, sans exception, devraient pouvoir participer à l'élection des conseillers prud'hommes. Ces élections devraient avoir lieu un jour ouvrable pendant le temps de travail. Les conseillers seraient élus à la proportionnelle, sur listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives, *sans vote spécial par catégorie et section* » (2).

d'autre part, le fonctionnement intérieur du conseil laissé à l'initiative des conseillers, pour que :

> « Dans un but d'efficacité et de rapidité, les conseils de prud'hommes devraient être libres de créer des organes spécialisés de conciliation, d'instruction et de jugement pour répartir les affaires à eux soumises » (3).

Dans ce domaine, le projet de réforme de la juridiction du travail, pourtant modeste, et qui, de ce fait, était loin de nous donner satisfaction, semble avoir disparu avec le Ministère Fontanet, et le Cabinet Edgar Faure ne paraît pas en avoir eu connaissance. Nous pouvons supposer que le nouveau ministre du travail sera aussi peu informé et documenté que son prédécesseur.

Le programme commun de la gauche prévoit que les conseils de prud'hommes doivent être réformés. Nous savons qu'en le rédigant les auteurs du programme avaient notamment en vue les revendications communes CGT-CFDT.

Bien que les élections n'aient pas donné une majorité à la gauche, c'est sur les bases élaborées en commun antérieurement que doivent se poursuivre nos efforts afin de populariser toujours davantage les solutions que nous préconisons en vue de les faire triompher à plus ou moins brève échéance.

M. CHAILLOUX.

---

(1) Voir page 4 la lettre de J. Schaefer au Ministre d'Etat chargé des Affaires Sociales.
(2) 3° de ce communiqué.
(3) 4° de ce communiqué.

Lettre au Ministre du Travail

PARIS, le 16 mars 1973

Monsieur le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Sociales
127, rue de Grenelle
75007 PARIS

Monsieur le Ministre,

Des éléments fournis récemment par nos responsables d'Unions départementales, d'Unions locales et par des conseillers prud'hommes nous conduisent à intervenir auprès de vous, afin que vous puissiez, en usant de votre autorité de Ministre de Tutelle de la juridiction du travail, mettre fin à des pratiques qui tendent à porter préjudice au renom et au fonctionnement des Conseils de Prud'hommes.

A l'occasion des dernières élections des conseillers prud'hommes, en novembre-décembre 1972, de nombreuses radiations ont été opérées par les services administratifs des communes sans que les intéressés aient été avisés ou sollicités pour apporter la justification de leur qualité de salarié. *Lorsque nos organisations se sont aperçues des mesures prises, il était trop tard pour les rétablir dans leurs droits en usant des voies et délais légaux.*

Ainsi, dans certaines communes, les électeurs inscrits sur les listes électorales prud'homales ayant atteint l'âge de 65 ans, ont été automatiquement radiés. Il y a même, à notre connaissance, des cas de radiation entre 60 et 65 ans.

Or, il n'existe aucun texte concernant un âge limite quelconque des électeurs prud'hommes salariés. Un travailleur peut poursuivre son activité professionnelle au-delà de l'âge de 65 ans, qui n'a aucun caractère obligatoire quant au départ en retraite. De plus, cette mesure n'a pas affecté les électeurs prud'hommes employeurs.

Aux réclamations qui ont été formulées, il a été répondu que les listes électorales « spéciales » n'étaient pas permanentes et qu'il faudra à l'avenir procéder à un renouvellement total des inscriptions lors de chaque élection.

Dans quelques cas, des transferts de catégories entières ont été opérés. Toutes ces mesures sont entrées en application à partir d'instructions données par des circulaires préfectorales.

Dans cette situation, qui nous apparait comme portant atteinte à la lettre comme à l'esprit de la loi — qui, loin de considérer les inscriptions sur les listes électorales spéciales comme éphémères, permet au contraire de les compléter ou mettre à jour année après année — nous vous demandons instamment de faire en sorte que les éventuelles directives émanant d'autres départements ministériels soient rapportées et que les intéressés puissent se faire réinscrire. A l'avenir, il serait souhaitable que toute radiation envisagée fasse l'objet d'une demande d'information préalable auprès de l'intéressé, selon des modalités d'ailleurs couramment pratiquées dans beaucoup de communes qui ont le respect des citoyens, de leur dignité et de leur esprit de responsabilité.

Nous demeurons prêts à nous entretenir de cette question avec tel de vos collaborateurs que vous voudriez bien nous indiquer, et à lui fournir des précisions sur les départements et localités où des initiatives dommageables pour la juridiction prud'homale ont été prises par les autorités préfectorale et municipale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

J. SCHAEFER
Secrétaire de la C.G.T.

P.S. — Nous adressons un double de la présente lettre, pour simple information à :
M. le Ministre de l'Intérieur,
M. le Ministre de la Justice.

Stage de formation juridique de niveau supérieur

La C.G.T. organise, **du 17 au 30 juin prochain,** un stage de formation juridique de **niveau supérieur,** à l'Institut du Travail de Strasbourg.

Il est conçu pour les militants qui ont déjà suivi un stage juridique antérieur de niveau moyen, ou qui ont, à la fois, une pratique approfondie des questions juridiques et suivi un stage de formation juridique élémentaire.

Les conditions comportent la prise en charge de tous les frais de voyage et de séjour, et un forfait d'indemnisation pour pertes de salaires.

Les candidatures doivent être adressées **avant le 5 mai** à la Commission juridique confédérale, **par l'intermédiaire de l'Union départementale.**

Nous demandons aux conseillers prud'hommes, qui doivent connaître les besoins de leurs unions départementales, de coopérer avec celles-ci à la recherche des militants — conseils juridiques ou conseillers prud'hommes — susceptibles de participer fructueusement à un tel stage.

Nos amis, Eloi et Berthe MERIAUX

Avec un certain retard, nous venons d'apprendre que notre camarade Eloi Meriaux, conseiller prud'hommes à Valenciennes, délégué régional de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France, avait dû cesser toute activité depuis janvier 1972 pour raison de santé.

Eloi Meriaux est une figure de la Prud'homie qu'il a marquée par son attachement, Président de son Conseil de Prud'hommes depuis 35 ans, militant syndical, il a été secrétaire du Syndicat des boulangers en 1921, puis de l'alimentation jusqu'à 1972.

Cinquante et un ans d'activité et de responsabilité syndicales, ça compte, et ce n'est que la maladie qui l'a contraint à y mettre un terme.

Nous souhaitons à Eloi Meriaux une santé qui lui permette de vivre encore de très nombreux jours heureux avec sa femme Berthe, car ils restent tous deux jeunes d'esprit.

Les délégués au XXII[e] Congrès de la Prud'homie à Toulouse n'oublieront pas qu'au cours du repas fraternel, tous deux ont témoigné par leurs chansons de leur joie de vivre et de leur vitalité.

Qu'Eloi et Berthe chantent encore longtemps pour leur plaisir et pour celui de tous leurs camarades et amis.

S.P.E.C. - Châteauroux

Le Directeur de publication : J. SCHAEFER.